

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 22 août 1836.

GARANTIE. — PRISE DE FAIT ET CAUSE. — NULLITÉ DE PROCÉDURE.

En matière de garantie formelle, le garant qui prend fait et cause pour le garanti, resté partie au procès, est-il mis en ses lieu et place, de telle sorte qu'un acte de procédure nul à l'égard du garant, mais valable à l'égard du garanti, ne puisse plus être opposé ni à l'un ni à l'autre? (Résolu négativement.)

La dame Dugon avait acheté différentes parties de bois de MM. de Puysegur et de Maupeou. Bientôt un procès s'engagea entre l'acquéreur et la commune de Saffres, qui prétendait avoir un droit de vaine pâture dans les bois vendus. La dame Dugon appela ses vendeurs en garantie. Ceux-ci déclarèrent prendre fait et cause pour l'acquéreur qui, cependant, ne demanda pas à être mis hors d'instance.

Le Tribunal de Semur, saisi de la contestation, ordonna, avant faire droit, la preuve des faits de possession allégués par la commune.

Celle-ci y procéda en effet; mais n'ayant pas observé le délai des distances dans l'assignation donnée à MM. de Puysegur et de Maupeou, l'enquête se trouva nulle à leur égard et valable pour M^{me} Dugon, régulièrement assignée.

Néanmoins le Tribunal, par un jugement définitif en date du 8 juin 1831, considérant comme entièrement nulle l'enquête faite par la commune, rejeta sa demande.

Mais sur l'appel, la Cour royale de Dijon déclara par arrêt en date du 20 décembre 1832, que la dame Dugon étant restée en cause, nonobstant la prise en main faite par les garans, la commune avait conservé tous ses droits et actions contre elle, et que l'enquête régulière vis-à-vis d'elle, devait produire tous ses effets. Par un second arrêt la commune obtint gain de cause au fond.

MM. de Puysegur et de Maupeou se sont pourvus en cassation contre ces deux arrêts, entre autres moyens pour violation de l'art. 182 du Code de procédure civile.

M^{me} Cotellet s'est efforcé d'établir, dans leur intérêt, que le garant formel, en prenant fait et cause pour le garanti, lors même que celui-ci n'usait pas de la faculté qu'il a de se faire mettre hors d'instance, se trouve substitué à lui pour défendre à l'action intentée au sujet de l'immeuble.

M^{me} Delaborde soutient au contraire que la prise en main du garant n'empêche pas le garanti de rester l'adversaire principal du demandeur. « Cette vérité, ajoute-t-il, est surtout incontestable lorsque le garanti n'a pas réclamé sa mise hors de cause, et il est impossible de déclarer nul un acte de procédure régulièrement fait à son égard, parce qu'il l'a été irrégulièrement vis-à-vis d'une autre partie. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, Laplagne-Barris, et au rapport de M. Jourde, a rejeté le pourvoi.

Voici le texte de son arrêt :

« Considérant qu'en point de fait si les garans ont pris la cause en main et ont conclu au fond, le garanti toutefois était resté en cause et n'avait pas même demandé sa mise hors de cause, en telle sorte que rien n'avertissait le demandeur principal qu'il eût changé d'adversaire et qu'il dût procéder contre les intervenans; »

« Considérant qu'en droit les art. 182 et 185 du Code de procédure civile disposent dans l'hypothèse que le garant ayant pris la cause en main, le garanti aurait été mis hors de cause; que c'est ainsi que le jugement est rendu contre le garant formel principalement, mais comme il n'est pas appelé en cause dans l'intérêt du demandeur principal, celui-ci n'est pas forcé de le reconnaître pour son véritable adversaire, à moins qu'il n'ait succédé au garanti par la mise hors de cause de celui-ci; qu'il ne faut pas confondre en matière de garantie le fond du droit et la forme; qu'en la forme, l'article 184 qui autorise les Tribunaux à joindre ou disjoindre les instances originaires et en garantie, par exemple, est applicable au cas de la garantie formelle comme à celui de la garantie simple; que sur une procédure d'enquête, il importait peu quelle fût la nature de la garantie, dès que le garanti ne s'était pas fait mettre hors de cause; »

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE. (Nanci.)

Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. PIÉRON. — Audiences des 4, 5, 6, 7 et 8 août.

Accusation de faux, d'empoisonnement et d'incendie contre un avocat.

Le sieur Gilbert, aujourd'hui âgé de 52 ans, exerçait à Toul la profession d'avocat; il avait épousé une femme jeune, jolie et riche, sa fortune s'élevait à plus de cent mille francs; cependant des dépenses excessives, un désordre complet d'intérieur, des dissensions domestiques amenèrent, au bout de quinze ans la séparation et la ruine complète des époux; Gilbert imputa même à sa femme, en 1832, d'avoir voulu l'empoisonner lui et ses deux fils. A la suite d'une enquête judiciaire, M^{me} Gilbert, d'abord arrêtée, fut mise en liberté en vertu d'une ordonnance de non-lieu, et l'officier demeura incertain si vraiment cette femme avait voulu faire périr son mari, ou si celui-ci avait simulé un empoisonnement pour la compromettre.

C'est le 5 août 1830 que la séparation fut prononcée; six années

sont à peine écoulées, et des deux époux l'un est aujourd'hui à St-Lazare, en proie à la plus profonde misère, l'autre est enseveli dans un cachot où il attend les suites de la condamnation prononcée contre lui; épouvantable exemple des effets de la dissipation et de l'inconduite!

Gilbert comparait devant la Cour d'assises, accusé : 1° de deux faux en écriture privée; 2° d'incendie de sa propre maison; 3° d'un empoisonnement commis sur cinq personnes. La lecture de l'acte d'accusation a seule duré plus d'une heure et demie; il en résulte les faits suivans :

FAUX.

Gilbert avait vendu ses biens à réméré aux sieurs Clément et Bannejay. Il leur avait promis la ratification de sa femme, pour les garantir contre l'hypothèque légale que celle-ci avait pour sûreté de ses propres aliénés; mais elle paraissait, à cause de leurs dissentimens, peu disposée à l'accorder. Craignant donc une poursuite qui pouvait le conduire au stellionat, Gilbert résolut d'obtenir par la ruse ce qu'on lui refusait. Il devait servir à sa femme une pension trimestrielle de 200 fr.; il en paya le premier terme le 22 avril 1830. Le même jour, celle-ci lui fit demander en outre une somme de 20 fr.; il la lui envoya avec une quittance qu'elle devait signer pour le montant de cette somme, à-compte du second semestre de sa pension. Selon l'accusation, la quittance était écrite sur la moitié inférieure d'un carré de papier plié en deux. La dame Gilbert signa; puis, dépliant le papier, Gilbert écrivit sur la moitié supérieure la ratification qu'il désirait, et le déposa ensuite chez M^e Albert, notaire à Toul. Cependant la dame Gilbert eut connaissance de ce dépôt : le 9 juillet, elle protesta, entre les mains de M^e Albert lui-même, que l'acte obtenu d'elle était le résultat de la fraude et du faux.

A partir de ce moment, Gilbert suspendit le paiement de la pension qu'il devait à sa femme : il espérait ainsi lui faire tirer la langue, selon son expression, et lui arracher ce qu'il avait résolu d'en obtenir. En effet, le 7 novembre 1830, la femme Gilbert consentit, devant M^e Albert, un acte par lequel, moyennant une pension de 800 fr., sans garantie d'hypothèque, et 400 francs une fois payés, elle déclarait ratifier la vente faite à Clément et Bannejay; elle renonçait au bénéfice de son hypothèque légale; elle déclarait que sa protestation du 9 juillet était le résultat de suggestions étrangères; enfin elle s'obligeait à ne pas approcher Toul dans un rayon de vingt lieues. Cet acte était évidemment dépourvu de liberté : aussi la dame Gilbert, le considérant comme nul, fit inscrire son hypothèque légale le 16 juin 1832. Cette inscription gênait d'autant plus Gilbert que Clément et Bannejay en exigeaient la radiation. N'osant l'exiger ni en vertu de l'acte du 22 avril 1830, ni d'après la transaction du 7 novembre de la même année, Gilbert voulut essayer de l'obtenir amiablement de sa femme. Celle-ci, dénuée de secours, après en avoir vainement imploré de son mari, de ses enfans et de sa famille, s'était adressée enfin au sieur Bailly, curé de Domgermain, village où son mari avait une maison de campagne : elle le suppliait d'intervenir en sa faveur auprès de ce dernier. Le sieur Bailly ne répondit point, et comme il ne voyait pas Gilbert, il se borna à lui faire remettre la lettre de sa femme. Celui-ci emprunta alors le nom du curé Bailly, et répondit à la dame Gilbert que son mari ne lui donnerait rien tant qu'elle n'aurait pas radié l'inscription prise par elle, et qu'il en avait le droit d'après l'avis hommes éclairés. Par un hasard fatal, cette lettre ne parvint pas à la dame Gilbert : elle fut renvoyée par l'administration des postes au prétendu signataire, le curé Bailly, qui aussitôt devina la fraude et la rendit publique. En conséquence de ces faits, le ministère public reprochait à Gilbert : 1° la fausse ratification du 22 avril 1830; 2° la fausse lettre signée Bailly, du 15 janvier 1833; 3° enfin l'usage de ces deux pièces.

INCENDIE.

C'est dans le cours de ces débats, et lorsque Gilbert était obéré déjà, que trois incendies se manifestèrent successivement dans la maison habitée par Gilbert, à Domgermain : le premier dans la nuit du 29 au 30 mai 1831, le second dans la soirée du 1^{er} novembre de la même année, enfin le troisième dans la nuit du 15 au 16 janvier 1832.

Ces incendies n'eurent lieu que chez Gilbert, mais on trouva des mèches dans trois maisons voisines; dès lors la malveillance fut évidente pour tous, et les premiers soupçons se dirigèrent contre un nommé Branlotte, individu mal famé et condamné déjà correctionnellement. Gilbert notamment accusait cet homme, et, lors du troisième incendie, il disait aux témoins, en leur montrant les ravages du feu : *Voilà du Branlotte!* Cependant Branlotte justifia de son alibi; les soupçons se portèrent alors sur Gilbert lui-même, et d'autant plus qu'il continua à recevoir Branlotte et qu'on le vit même boire avec lui; ce qui augmenta ces soupçons, ce fut d'une part l'empressement que mit Gilbert à percevoir, au détriment de ses créanciers, deux sommes, l'une de 900 fr., l'autre de 600, payées par la compagnie royale d'assurance pour indemnité du premier et du troisième sinistre, sommes qu'il n'employa même pas à réparer les dommages causés par le feu; et d'un autre côté, cette circonstance que de l'état des lieux il parut résulter que le foyer de l'incendie se trouvait dans la chambre à coucher même de l'accusé; enfin son attitude et ses discours parurent tellement suspects, que l'opinion se prononça contre lui. La compagnie d'assurance refusa même de continuer sa garantie tant que Gilbert résiderait dans la maison; cependant une procédure instruite contre lui à cette époque fut suivie d'une ordonnance de non-lieu; mais une partie seulement des faits qui précèdent avaient alors été révélés.

EMPOISONNEMENT.

Un fait beaucoup plus grave devait en réveiller les souvenirs : le 5 octobre 1835, le sieur Brice Humbert, adjoint du maire de Domgermain, sa femme, l'aîné de ses fils, sa domestique et un garçon de charrie, furent tous cinq saisis de vomissemens répétés et

de douleurs violentes, à la suite du repas du soir : ils avaient mangé une soupe à l'ognon. Le second des fils Humbert, qui seul n'avait pas pris de cette soupe, ne fut pas indisposé.

Brice Humbert supposa d'abord que ces accidens avaient été produits par du vin absynthé qu'il avait mis en perce le jour même. Mais bientôt on lui fit soupçonner une tentative criminelle. Alors il jeta dans la cour de sa maison toutes les substances alimentaires qui se trouvaient chez lui : le sel était resté seul. Le 6 octobre au matin, l'aîné de ses enfans ayant plongé la main dans le saloir, l'en retira toute blanche; cette circonstance fit penser qu'il contenait aussi des substances étrangères, et on le jeta également; mais le même jour il fut ramassé, sur le conseil de deux voisines, et on remarqua qu'il avait laissé sur le sol une empreinte farineuse; quelques grains jetés sur des charbons ardens exhalaient une vapeur blanche alliée, qui annonçait la présence de l'arsenic.

Quelques-unes de ces circonstances avaient dès le matin du 6 octobre, conduit Humbert à rechercher qui pouvait être l'auteur du crime commis contre sa famille; c'était peu de temps après les désastres dont la malheureuse commune de Domgermain a été le théâtre : l'adjoint était en butte à bien des haines, le champ des conjectures et des recherches paraissait devoir être bien étendu.

Cependant un fait le restreignait, en précisant l'heure même où le poison aurait été placé dans le sel de la famille. Le 5 octobre, à midi, avait eu lieu le dîner, auquel chacun avait pris part : nul accident ne s'était produit ensuite; on avait fait usage cependant des mêmes vases et des mêmes substances alimentaires. L'empoisonnement n'avait donc pas été tenté. Après le dîner, toute la famille était sortie pour aller aux champs, à l'exception de Humbert et de son domestique, Michel Degouves : le premier avait fermé toutes les portes de la maison, et en avait pris les clefs dans sa poche. Vers trois heures, Gilbert était venu le visiter; il l'avait fait entrer chez lui : tous deux avaient pris ensemble un verre de vin et mangé des œufs au beurre : pendant ce temps deux personnes seulement étaient entrées dans la cuisine : d'abord le domestique, puis une vieille mendicante. En sortant, avec Gilbert qu'il reconduisit, Brice Humbert avait refermé les portes. Peu de temps après, il était rentré à la cuisine, y avait allumé du feu et commencé la soupe mangée au repas du soir. Comme il s'en occupait, sa femme était revenue des champs et l'avait elle-même continuée, sans quitter la cuisine jusqu'à ce qu'on se fût mis à table. C'était donc dans l'interval qui se passa entre le dîner et le souper, que l'empoisonnement avait été tenté : et puisque trois personnes seulement avaient pénétré dans la cuisine, il fallait bien que l'une d'elles en fût coupable.

Mais de ces trois personnes, deux n'avaient pas approché du saloir : Brice Humbert les avait vu entrer et sortir sans les perdre de vue : c'étaient la mendicante et Michel Degouves. Les soupçons venaient donc retomber contre Gilbert seul : celui-ci, d'ailleurs, avait un immense intérêt au crime. Parmi ceux qui devaient en être victimes, se trouvait, en effet, le fils aîné de Brice Humbert, jeune enfant de douze ans, possesseur de 50,000 fr. environ de fortune, et dont Gilbert devait être héritier, pour moitié, s'il mourait avant sa majorité. Cette clause bizarre, immorale, résultait d'une transaction intervenue sur un procès que soutenait Gilbert, en 1827, contre l'adjoint de Domgermain : alors, celui-ci venait de perdre sa femme, nièce de l'accusé. Gilbert, par des manœuvres frauduleuses, avait obtenu de la malheureuse femme qu'elle consentit un testament qui donnait à lui-même les deux tiers de ses biens, la maison de Domgermain et les meubles à son mari, et enfin l'autre tiers à son frère consanguin. Chose étonnante ! alors cette femme était enceinte, près d'accoucher, et elle ne faisait pas une seule disposition en faveur de son enfant... Il paraît que Gilbert lui avait donné à penser que la naissance d'un enfant annulait de droit l'acte souscrit par elle. A peine fut-elle morte, que l'accusé réclama ses droits. Un débat s'en suivit devant les Tribunaux, et il se termina par la transaction dont il s'agit plus haut, transaction qu'une voix éloquente et prophétique qualifiait alors d'odieuse spéculation sur la vie d'un enfant... Depuis cette époque Gilbert avait toujours paru compter en effet sur la succession du jeune Humbert : celui-ci ayant été malade, en 1829, il se faisait informer de sa santé heure par heure, et il dit même à un témoin : *s'il mourait, cela me remonterait au moins à 25,000 francs.* Ce qui, au 5 octobre, rendait d'ailleurs l'intérêt de Gilbert plus pressant, c'est que non-seulement il était ruiné, mais il était menacé encore de perdre sa profession et d'être rayé du tableau des avocats, comme stellionataire.

Brice Humbert se rappelait ensuite quelques circonstances de la visite de Gilbert : celui-ci était resté seul dans la chambre voisine de la cuisine, pendant que lui-même était descendu à la cave pour y tirer du vin; pendant ce temps, Humbert entendit un bruit qui partait de la cuisine, et qui lui parut provenir d'une chaise renversée. Plus tard il fut reconnu que le couvercle du saloir produisait en retombant un bruit entièrement semblable. Quand il remonta, Gilbert était toujours à la place où il l'avait laissé. On se mit à table : Humbert proposa de manger; l'accusé demanda des fruits; Brice n'en ayant pas, offrit d'abord des noix, puis des œufs; en s'arrêtant à ce dernier mets, l'accusé, au lieu d'œufs à la coque, dont cependant il mangeait de préférence, voulut des œufs au beurre; il se rendit avec Humbert à la cuisine pour les préparer; celui-ci étant allé quelques secondes dans une pièce voisine pour découvrir un enfant qui pleurait dans son berceau, lorsqu'il retourna, l'accusé prétendit avoir salé les œufs, disant qu'il n'y manquait que du poivre; Humbert poivra donc les œufs; aussitôt, Gilbert les brouilla dans la casserole; en les mangeant, Brice Humbert les trouva doux de sel, selon son expression, mais forts de poivre.

Etant allé à Toul le 6 octobre, Humbert communiqua au docteur Vigneron, son oncle, l'événement de la veille et ses soupçons contre l'accusé. Le docteur Vigneron voyait bien, selon son dire même, qu'il y avait eu un empoisonnement, et que Gilbert en était coupable; mais craignant que la preuve fût trop difficile, il conseilla à son neveu de garder le silence.

Le lendemain, M. le docteur Bancel, parent de Brice Humbert, étant allé à Domgermain pour y panser quelques blessés, apprit par la voix publique ce qui se passait. Homme ferme et résolu, il vit Humbert, obtint, à force d'insistance, l'aveu des faits qui précédèrent, et lui-même, de retour à Toul, il en fit part au procureur du Roi.

Une instruction commença, le sel du saloir fut analysé : on y découvrit une grande quantité d'arsenic ; on en trouva beaucoup aussi dans un gratin qui était adhérent au fond du vase, dans lequel avait été faite la soupe du 5 octobre au soir. Aux indices qui précédèrent, l'instruction ajouta quelques preuves nouvelles contre Gilbert : elle constata, par exemple, qu'averti, le 5 octobre, vers dix heures du soir, au moment où il allait se coucher, de l'état de la famille Humbert, par le témoin Henry, il n'avait pas été s'informer de la santé de ses amis et de son neveu ; que le lendemain matin, il avait témoigné la même indifférence ; et que, pour la première fois, il s'était présenté chez Humbert, ce même jour, vers sept heures du soir.

Cent témoins ont été entendus : la décision de l'affaire a été retardée par une indisposition dont Gilbert avait essayé d'exagérer la portée pour faire encore remettre les débats à une autre session ; mais le ministère public ayant paru vouloir profiter des lois de septembre et prendre jugement en l'absence même de l'accusé, il s'est résigné à paraître à l'audience.

L'accusation a été tour-à-tour, et avec beaucoup d'énergie, soutenue par MM. Garnier et Collard, substitués du procureur-général, et combattue par M^{rs} Lafize et Saint-Ouen, avocats. M. Pierson a résumé avec élégance et précision ces longs débats.

Après une heure et demie de délibération, Gilbert a été déclaré coupable seulement du premier chef de faux et d'usage de la pièce fautive ; la Cour l'a condamné à 5 ans de reclusion, à l'exposition, à 100 fr. d'amende et aux dépens du procès.

A l'audience même, bien qu'abattu, Gilbert était resté calme : au moment où M. le président lui a demandé s'il avait quelque chose à dire sur l'application de la peine, il s'est même exprimé avec beaucoup de présence d'esprit. Mais redescendu dans les prisons, quand, au lieu de retourner dans la chambre qu'il occupait avant sa condamnation, il s'est vu conduit au cachot, et confondu avec cinq ou six condamnés à mort ou aux travaux forcés, tous de la dernière classe du peuple, et couverts de chaînes, il paraît s'être livré à un profond désespoir : il manifestait l'intention de se donner la mort, et le concierge a même cru devoir retirer à ses compagnons de crime et d'infortune les couteaux et les ciseaux dont ils étaient pourvus.

Gilbert s'est pourvu en cassation et en grâce : on dit même que les jurés ont appuyé ce dernier pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ALTKIRCH (Bas-Rhin.)

PRÉVENTION D'ESCROQUERIE.

Recherches de trésors enfouis. — Evocations. — Magie. — Le rameau sacré et les ames en peine.

Notre Tribunal va s'occuper prochainement d'une affaire fort curieuse. Il s'agit d'une prévention d'escroquerie dont les détails sont si extraordinaires, qu'on a peine à croire que des faits de cette nature se soient passés de notre temps, même dans un simple village, même au préjudice d'ignorants campagnards.

Il y a quatorze ans environ, un nommé Georges Sanner et sa femme, Elisabeth Riebstein, tous deux du canton de Soleure, furent poursuivis en France pour divers méfaits, emprisonnés, puis expulsés du royaume.

Pendant leurs démentis avec la justice, un fils naturel de la femme Sanner, Joseph Riebstein, alors enfant de dix ans, fut recueilli par la veuve Rein, de Ruederspach, canton d'Hirsingue, et cette circonstance avait établi des relations entre cette femme, qui jouissait d'une certaine aisance, et la famille Sanner.

Voici comment cette dernière reconnut, douze ans plus tard, cet acte de bienfaisance :

Les époux Sanner, rentrés en France après leur expulsion, avaient reparu assez fréquemment dans la commune de Ruederspach.

Au mois de janvier 1834, Sanner se présente de nouveau chez la veuve Rein, accompagné d'un nommé Cronenberger ; dans le cours de la conversation, celui-ci dit à cette femme que depuis la guerre des Suédois (1634), des trésors étaient enfouis dans plusieurs contrées de l'Alsace, et surtout dans les environs de Ruederspach ; il lui demande avec une apparente ingénuité, si elle ne peut indiquer une place qui en recèle ; s'il n'y a pas aussi à délivrer les ames en peine de quelques personnes mortes dans le village, ajoutant que les ames évoquées feraient découvrir les trésors, et que la découverte des trésors libérerait les ames des tourmens qu'elles peuvent endurer.

Cronenberger connaît un respectable ecclésiastique dont la puissance va jusqu'à évoquer les ames des morts, et il presse la veuve Rein de le mettre en relation avec ce prêtre.

Cette femme paraissant émue de tout ce qu'on venait de lui dire, Sanner et Cronenberger la laissent à ses réflexions. Quelques jours après, ce dernier revint avec Riebstein, le fils de la femme Sanner ; et Riebstein, à son tour, vint témoigner de l'existence du fameux personnage annoncé, du prêtre auquel savent obéir les ames des morts.

Il paraît que dans l'intervalle, un domestique de confiance de la veuve Rein, l'esprit troublé sans doute par les discours tenus chez sa maîtresse quelques jours auparavant, avait cru voir un revenant auprès du village ; aussi à la seconde visite de Cronenberger, la veuve Rein ne doute plus qu'il y ait des ames en peine dans la commune et qu'une d'elles, en apparaissant à son domestique, n'ait indiqué la place où se trouvera le trésor : elle consent donc à l'arrivée du prêtre et signe un écrit constatant son consentement aux cérémonies qui doivent amener le résultat promis ; on lui recommande, comme de raison, un silence complet ; on soupe chez elle largement, on y dine même le lendemain ; puis on part pour aller chercher le prêtre.

Celui-ci ne se fait pas attendre ; il arrive quelques jours après avec Cronenberger et Riebstein ; Sanner et sa femme ne paraissent point ; un rôle particulier leur était réservé.

En arrivant chez la veuve Rein, le prêtre ecclésiastique, qui n'était autre qu'un nommé Zehring, repris de justice plusieurs fois, recommanda d'abord le silence sur tout ce qui va se passer ; explique qu'il ne s'est pas revêtu de son costume de prêtre, parce que les cérémonies auxquelles il va se livrer sont rigoureusement défendues par les saints canons de l'Eglise ; puis il demande une chambre particulière, y passe le reste de la journée, la nuit et tout le lendemain, s'y faisant apporter ses repas et ne communiquant avec personne ; pendant ce temps, ses deux compagnons boivent et mangent chez la crédule veuve.

Le lendemain, à onze heures du soir, le prêtre paraît ; ses deux complices, la veuve et son domestique de confiance, leurs dupes, sont présents ; Zehring, avant de commencer la cérémonie, fait boire à chacun des assistants une gorgée d'eau-de-vie. Par son ordre on va

chercher trois mottes de terre sur le point où le domestique a vu un revenant et où, immanquablement, est caché le trésor ; ces trois mottes, de l'encens, de l'eau bénite, un crucifix, divers papiers et un livre latin, sont posés sur une table entre deux cierges. Zehring trace sur le plancher un grand cercle sur lequel il fait placer une taie d'oreiller, une serviette et un mouchoir neufs qui serviront à recevoir les trésors apportés par les ames évoquées ; chacun tombe à genoux, le prêtre trempe un rameau de buis dans l'eau bénite, asperge les assistants, et les prières commencent.

Mais soudain à la porte de la chambre, retentissent trois coups ; le prêtre interrompt la cérémonie pour aller avec son rameau bénit, savoir la cause de ce bruit. Il entr'ouvre la porte, la referme vivement en criant : *Eloigne-toi Satan !* On veut recommencer la cérémonie, mais avec elle recommence le bruit. Le prêtre saisit de nouveau le rameau sacré et sort. Alors on entend des voix diverses, des frôlements multipliés dans le corridor ; le prêtre revient : ce sont les ames évoquées qui gémissent et voltigent, la maison en est pleine.

Les assistants dirent quelques *pater* et le *credo* pour le repos des pauvres ames, et, minuit sonnant, la cérémonie cesse ; la séance cabalistique est levée pour passer à une séance d'une autre nature, pour vider maintes bouteilles de vin rouge que produit la veuve Rein, pour rafraîchir sans doute des gosiers desséchés par la prière et resserrés par la peur ; le respectable ecclésiastique veut que la veuve se place à son côté : *je ne suis pas digne de cette distinction, seigneur !* s'écria-t-elle, *j'ai trop péché !*

Enfin, dans vingt-cinq jours les ames seront délivrées, dit le prêtre, mais quelques conditions préliminaires sont indispensables à cet effet : il faut d'abord quarante francs pour faire dire trente messes dans trois pèlerinages différents ; la veuve Rein n'a pas la somme, elle fait emprunter par son domestique ; les 40 francs sont fournis, le prêtre les met en poche. Il faut ensuite, et ceci est le plus important, se procurer une croix miraculeuse d'or massif, qu'à l'archevêque de Fribourg : on l'empruntera pour vingt jours, mais elle vaut au moins cent louis et l'archevêque ne se désaisira pas légèrement de ce dépôt précieux ; cependant, si se contentera pour nantissement, d'une somme de 1,200 francs qu'il restituera quand on lui rendra la croix. Il faut en outre 50 francs pour le voyage à Fribourg. Si la veuve Rein ne peut fournir les 1,200 fr., elle ne sera tenue qu'à la moitié de cette somme, le reste sera fourni par la femme Sanner que Zehring appelle chrétiennement la *sœur Sanner*.

Quelque brillant que paraisse le but de la spéculation, la veuve Rein s'effraie et ne veut pas y prendre part ; mais on la menace de la présence perpétuelle dans sa maison des ames seulement à moitié délivrées, puis on lui prouve qu'en vendant son bétail, en faisant un emprunt momentanément, elle aura bientôt les 600 fr. ; que jamais argent n'aura été placé à un si haut intérêt (le trésor à découvrir était de deux millions). Elle cède enfin, dans 8 jours les 600 fr. seront prêts.

En attendant, le prêtre Cronenberger et Riebstein partent, emportant provisoirement la taie d'oreiller, la serviette et le mouchoir qui avaient servi à la cérémonie, plus un parapluie pour préserver le saint homme de l'eau du ciel qui n'épargne pas même ceux qui sont voués à lui.

Huit jours après, Riebstein revint seul pour chercher les 600 fr. ; la veuve s'était d'autant plus pressée à les amasser que depuis la fameuse scène d'évocation des ames, elle n'avait cessé, comme son domestique, de les entendre voltiger dans toute la maison ; cependant 400 fr. seulement étaient prêts, et encore, pour les réunir, la veuve Rein avait-elle vendu à vil prix son bétail, son mobilier, ses denrées et fait un emprunt usuraire chez un juif.

Riebstein ne veut pas attendre que toute la somme soit réalisée ; le saint homme est à Colmar avec la croix mystérieuse, il faut lui porter l'argent qu'on a pu se procurer ; on le met dans deux bourses. Riebstein en prend une, l'autre est portée par le domestique de la veuve, et ces deux hommes se mettent en route pour Colmar.

Là, Riebstein laisse son compagnon dans un cabaret pour aller s'assurer si le prêtre, logé dans un autre, est visible ; il revient bientôt apporter une réponse satisfaisante, mais il a soin de faire observer au domestique qu'il aurait pu ne pas revenir et partir avec la bourse, remarque qui démontre clairement la haute probité de Riebstein à l'homme de confiance de la veuve Rein.

On va trouver Zehring, qui commence par compter l'argent contenu dans les deux bourses et le met dans la sienne ; il insiste pour que la somme soit complétée, le mandataire de la veuve Rein promet qu'elle le sera.

Alors, après quelques prières, la croix paraît ; elle est soigneusement placée sur du coton dans une boîte dont on ne fait qu'entr'ouvrir le couvercle. On confie la précieuse boîte à Riebstein, qui retournera à Ruederspach avec elle, et pour prouver que la *sœur Sanner* a rempli ses engagements, on ajoute à ce dépôt un certificat signé du vicaire-général et du secrétaire de l'archevêché de Fribourg, constatant que monseigneur a reçu les premiers 600 f. et attend les 600 autres.

Riebstein reçoit l'ordre de coucher dans les grandes auberges seulement, parce que les petites sont plus fréquentées par les voleurs et qu'il importe de soustraire à leur avidité le bijou sacré. Bref, il arrive sans encombre à Ruederspach et la boîte est ficelée, scellée de cire rouge et déposée dans un coin du grenier, et dans quelques jours le prêtre viendra reprendre et terminer la conjuration ; dans quelques jours les deux millions brilleront sur la modeste table de l'heureuse veuve Rein, qui s'empresse de faire, sur le champ, un nouvel emprunt pour remettre à Riebstein ce qui manquait à la somme promise.

On devine le reste : le jour de la dernière cérémonie ne revint pas, non plus que le prêtre, et pour une somme d'environ 900 f. la veuve Rein eut une belle croix en cuivre, qu'admirent gratis les curieux qui voudront assister à l'audience du Tribunal correctionnel d'Altkirch.

Nous rendrons compte de ce procès.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Rimos de La Rochette, colonel du 45^e de ligne.)

Audience du 21 août 1836.

RIXE ENTRE DES CHASSEURS ET DES BOURGEOIS A L'OCCASION D'UN CHAT.

Un petit garçon jouait avec son chat sur la route qui conduit de Saint-Germain au Pecq. Dans cet instant deux brigadiers du 1^{er} régiment de chasseurs, cherchant aventure, vinrent à passer ; l'un d'eux s'arrête et retrouvant sa moustache fait remarquer à son camarade la ressemblance frappante entre ce bel animal et le lapin domestique. Un civet fut à l'instant prémédité. Pauvre chat ! les dents des brigadiers le croquaient déjà. Pendant que Boussez joue avec l'enfant, son camarade Geiges saisit le gibier par les oreilles et l'enfonce dans son schako qu'il met sous le bras et con-

tinue sa route. Boussez abandonne le petit garçon qui, ne voyant plus son compagnon de jeu, court après les deux brigadiers en criant : *Rendez-moi mon chat !* Les militaires refusent, l'enfant pleure, l'enfant crie : *Mon chat ! je veux mon chat ! là. Il m'appartient mon chat !* Le pauvre petit s'accroche aux uniformes et ne cesse de pleurer en trottant après les deux cavaliers inflexibles qui s'acheminent vers la guinguette. Mais à quelque distance ils rencontrent le maçon Raimond qui, touché des pleurs de cet enfant, interpelle les deux brigadiers et les invite à rendre le chat. Une querelle s'engage, des propos offensants on en vient aux voies de fait ; puis à des propositions de duel, puis à des coups de poing. Alors les brigadiers tirent leurs sabres, les brandissent sur les passants qui commencent à s'attrouper, et bientôt ils sont forcés à battre en retraite, l'un d'eux laissant son épaulette sur le champ de bataille. Raimond qui avait reçu quelques coups de poing ou de plat de sabre assez bien portés, se plaignait au commissaire de police ; et, par suite du procès-verbal dressé par ce fonctionnaire, M. le colonel du régiment a demandé que les deux brigadiers fussent traduits devant le Conseil de guerre. N'oublions pas de dire que le jeune chat, profitant de la bagarre, s'esquiva et retourna dans les bras de son jeune maître.

M. le président, à Geiges : Pourquoi aviez-vous pris le chat à cet enfant et ne vouliez-vous pas le rendre malgré ses pleurs ?

Le brigadier Geiges : C'était histoire de rire. J'allais le lui donner quand un individu a voulu me le faire rendre de force en s'exprimant très-mal envers moi. Puis il m'a provoqué en me disant qu'il était un ancien militaire ; que si j'étais bon là, il se donnerait un coup de sabre avec moi, mais que je ne valais pas un zeste. Alors que moi je lui dis : *un coup de sabre, ça me va.* — Prenez garde, me dit-il, je suis maître, — et moi aussi, que je lui réponds, ça me va. — Alors voilà qu'il dit qu'il lui faut un second, il propose à un bourgeois qui refuse ; alors il s'écrie : « Ah ! ah ! voilà M. Laporte, le maître d'escrime de Saint-Germain, il va me servir de témoin ; » et pendant ce temps, il commença à nous bousculer de coups de poings, si bien qu'il a arraché une épaulette à mon camarade.

M. le président : Et vous Boussez, pourquoi avez-vous tiré votre sabre ?

Boussez : Parce que j'ai vu, mon colonel, que tout cela allait se gêner et que l'on nous maltraitait. Alors je me suis mis sur la défensive ; mais je n'ai fait de mal à personne avec mon arme.

M. le président, avec sévérité aux deux brigadiers : Vous devez savoir que c'est faire un très-grand abus de votre arme que de vous en servir dans des querelles puérides et particulières ; votre arme ne doit sortir du fourreau que contre les ennemis de l'Etat et du pays.

De nombreux témoins sont entendus, mais aucun ne peut déclarer quel est le premier agresseur ; ils sont tous arrivés lorsque la querelle était engagée, et l'enfant n'a pensé qu'à son chat avec lequel il s'est sauvé lorsque le pauvre animal s'est élané hors du schako du brigadier mal intentionné.

Le témoin Raimond, et en même temps plaignant, termine ainsi sa déposition : « Comme je viens de faire six mois de prison pour avoir tapé des chasseurs du même régiment, je voudrais bien qu'il ne leur fût rien fait ; qu'ils en fussent quittes tant seulement pour la peur ; car je connais la prison maintenant, et je sais très bien combien en vaut la toise. » (On rit.)

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, et tout en démontrant la gravité de la culpabilité d'un militaire qui tire, sans nécessité évidente, son arme contre des citoyens, fait remarquer les circonstances favorables qui viennent diminuer les torts des deux prévenus.

M. Martin, brigadier du même régiment, ancien séminariste de Limoges, a demandé à présenter la défense de ses deux camarades ; le défenseur qui en était chargé lui a cédé la parole, et aussitôt l'ex-ecclésiastique s'est livré à de hautes considérations sur la gloire et l'honneur militaire, ainsi que sur le drapeau national qui a parcouru le monde. Puis arrivant à la querelle de Saint-Germain, il a exposé que toutes les contestations qui avaient eu lieu dans cette ville avaient toujours commencé par les bourgeois ; que dans l'espèce il en était de même, et qu'ainsi il y avait eu provocation suffisante pour expliquer les mauvais traitemens qui avaient eu lieu de part et d'autre.

Le Conseil a prononcé l'acquiescement des deux brigadiers.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La session extraordinaire des assises d'Amiens vient de se clore par le jugement de l'affaire du sieur Pajot, huissier à Abbeville, accusé du crime de concussion. Quatre jours entiers ont été consacrés à ce procès, qui présentait *trois cent dix-neuf* chefs d'accusation. M^e Malot, avocat du barreau d'Abbeville, a fait preuve d'un rare talent, en défendant l'accusé, qui a été acquitté. En entendant la lecture du verdict du jury, le sieur Pajot s'est jeté en pleurant dans les bras de son éloquent défenseur.

— On s'est beaucoup occupé d'un événement arrivé samedi à Besançon, et sur lequel il a circulé des versions très-inexactes. Voici le fait tel à peu près qu'il s'est passé :

Un soi-disant voyageur en librairie et un huissier de Dijon, ayant lié connaissance dans la voiture de Dôle, déjeunerent ensemble, puis se rendirent au café, où ils burent force punch en compagnie d'un maître d'armes de notre ville, qui connaissait l'huissier. La dépense se jouait au billard, et le maître d'armes moins habile sans doute à manier la queue que le fleuret, avait perdu successivement café, punch, bière, etc., non sans prendre beaucoup d'humeur. Une discussion s'éleva entre lui et le voyageur sur des points à marquer ; on s'échauffa, on se provoqua ; un duel est convenu : on sort pour chercher des témoins et des armes, et bientôt les adversaires se sont joints à la Mouillère : le maître d'armes, muni de fleurets dénichés et accompagné d'un de ses amis et de son propre frère ; le voyageur ayant pour second l'huissier dijonnais.

Pour le choix des armes, on ne peut s'entendre ; on crie, on se pousse, on se tirelle ; dans la bagarre, un pistolet qui avait été apporté tout chargé par le voyageur, et qui se trouvait dans les mains de l'huissier, part et va frapper au flanc le frère du maître d'armes, le seul peut-être des assistants qui ne fût par échauffé par le vin. Aussitôt le maître d'armes de sauter sur un des fleurets et de courir le fer à la main vers l'huissier, qu'il accuse d'assassinat. Celui-ci se sauve à toutes jambes, et arrive tout essoufflé chez M. le procureur du Roi. Il est suivi par le voyageur.

Tous les deux racontent à ce magistrat le malheur qui vient d'arriver, et demandent sa protection contre l'homme furieux qui les poursuit. M. le procureur du Roi les engage à rentrer à leur hôtel, où la police, qui a déjà l'éveil sans doute, va se transporter. Sur ces entrefaites, le blessé lui-même, son frère et le témoin de celui-ci arrivent de leur côté à l'hôtel, où on se disputait encore quand le commissaire de police s'est présenté. Celui-ci a calmé les parties ; un chirurgien a été appelé, a fait l'extrême-union de la balle.

Quoique la blessure soit grave, aucun organe essentiel à la vie ne paraît avoir été attaqué.

La justice s'est convaincue qu'il n'y avait eu aucune intention criminelle dans cette affaire, qui s'est terminée par un arrangement, d'après lequel l'huissier et le voyageur ont souscrit chacun un billet de 50 fr. au profit du blessé, afin de payer les frais de traitement. On s'accorde à plaindre ce dernier, qui est un paisible et honnête artisan.

La présence à Grenoble de la compagnie des soldats disciplinaires a déjà donné lieu à plusieurs scènes fâcheuses. Il y a trois jours, un soldat de cette compagnie, travaillant aux fortifications du faubourg Tros-Clottes, a assailli à coups de pioche et renversé dans un fossé le lieutenant qui commandait les travailleurs. Cet officier a été blessé à l'épaule et le soldat est en fuite.

Le lendemain, un fort rassemblement formé près de la caserne de Bonne adressait de vifs reproches à un caporal de la même compagnie, que l'on disait avoir frappé à coups de sabre un de ses soldats qui était complètement ivre, et qui, pour échapper à ce brutal traitement, venait de se jeter dans la petite rivière de Bonne.

Un crime horrible vient d'être commis dans la commune de Châtelleraut, et à peu de distance de cette ville. Voici comment on raconte les circonstances de cet affreux événement :

Un jeune homme de 19 à 20 ans, qui avait mal à un pied, entra, le 10 de ce mois, dans une petite ferme où il ne trouva qu'une femme âgée de 60 ans. Il demanda du linge pour panser sa blessure; la malheureuse s'empessa de lui en donner; mais ce n'était pas tout ce que le misérable voulait; ayant aperçu dans la chambre une vieille pique, il s'en saisit, l'examina quelques instans, et en frappa à coups redoublés, et sans lui rien dire, la malheureuse femme qui l'avait reçu chez elle avec tant d'humanité. Le manche s'étant heureusement brisé dans les mains de l'assassin, il eut la cruauté de frapper, avec les tronçons, sa victime, qu'il aurait infailliblement achevée, si le chien de la maison ne se fût précipité sur lui et ne l'eût forcé de lâcher prise.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction, informés de cet événement, s'empressèrent de se transporter sur le lieu du crime, accompagnés de la gendarmerie et de médecins. La blessée leur donna le signalement de l'inconnu qui avait tenté de la tuer; les mesures ordonnées sur le champ eurent un plein succès; dès le même jour, à dix heures du soir, le coupable était entre les mains de la justice, qui informe sur cet événement.

On dit que l'inculpé a avoué qu'il était entré dans la maison avec l'intention d'assassiner la personne qui s'y trouverait seule, afin d'y voler ensuite l'argent qu'il pourrait y découvrir, et dont il prétend qu'il avait un besoin indispensable.

On dit encore que ce jeune homme, qui avait déjà subi plusieurs condamnations correctionnelles pour vol, a été conduit sur le lieu du crime le lendemain de son arrestation, et qu'il a été parfaitement reconnu par sa victime.

On espère que cette malheureuse ne succombera pas. Les médecins pensent que de ses nombreuses blessures, une seule, qui a pénétré jusqu'à la trachée-artère, offre quelque danger; néanmoins ils ne la croient pas mortelle.

PARIS, 25 AOUT.

Nous lisons ce soir dans le *Journal de Paris* :

« Aujourd'hui à trois heures, MM. Thiers, Maison, Duperré, Passy, Sauzet et Pelet ont déposé leur démission entre les mains du Roi.

— M. l'abbé Guyon desservait une petite commune des environs de Paris; mais les revenus de sa prébende étaient si minces qu'il crut pouvoir, sans offenser le ciel, ajouter à son temporel les produits de quelque petit commerce dans lequel il placerait ses économies, et qu'il ferait gérer par une personne ayant sa confiance. Cet accommodement de conscience ainsi fait, M. Guyon acheta, en 1832, moyennant 6825 fr., un fonds de commerce de *beurre et d'œufs* qu'exploitait un sieur Marais, rue de la Tonnelierie, 11. M. Guyon souscrivit un billet à ordre du montant du prix convenu, et il fut stipulé dans l'acte de vente, qu'à défaut de paiement du prix, la vente serait résiliée sur la simple notification du protêt. Les rêves de fortune du nouvel industriel ne furent pas de longue durée; bientôt les censures ecclésiastiques fondirent sur lui; il perdit sa cure, et pour achever sa disgrâce, les bénéfices espérés se réduisirent à zéro; il fut déclaré en faillite.

Le sieur Macé, cessionnaire du sieur Marais, vendeur du fonds de commerce, forma contre les syndics de la faillite Guyon, une demande en résolution de cette vente, et alors s'agita de nouveau la question tant de fois débattue, de savoir si le vendeur d'un fonds de commerce peut, en vertu des articles 1184 et 1654 du Code civil, demander la résolution de la vente; et plus spécialement, si la condition résolutoire exprimée dans un contrat de cette nature, peut avoir effet, même après la faillite de l'acheteur. Nous ne reviendrons pas sur les élémens de discussion de ces questions dont l'affirmative a été résolue par de nombreux arrêts de la Cour de Paris, rapportés dans la *Gazette des Tribunaux*. Nous nous bornerons à constater que le jugement de première instance qui avait déclaré la demande non recevable, a été infirmé par la Cour (2^e chambre), sur la plaidoirie de M^e Baroche pour l'appelant, et malgré les efforts contraires de M^e Dubois (de Nantes), avocat du syndic Guyon.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, a statué en ces termes, par arrêt du 23 août :

« Considérant que Marais a vendu à François Guyon le fonds de commerce qu'il exploitait, moyennant la somme de 6825 fr., stipulée payable le 25 juin 1833, en un billet de pareille somme;

« Considérant qu'il a été formellement stipulé au contrat, qu'à défaut de paiement du prix convenu, la vente serait résiliée sur la simple notification du protêt du billet souscrit par Guyon;

« Que cette clause résolutoire n'est prohibée par aucun texte de loi, et doit produire son effet entre les parties contractantes ou leurs ayant droit;

« Considérant que Marais a cédé tous ses droits à Macé;

« Que la faillite de Guyon ne peut avoir pour effet d'annuler ou de restreindre les droits résultant pour l'appelant, des conventions stipulées en l'acte de vente, et qu'il est constant en fait que le billet souscrit par Guyon n'a point été acquitté à son échéance;

« Infirme; au principal, déclare la vente résiliée. »

Manuel Marcillan, surnommé Manuel Jaureguay, était monté sur le bâtiment espagnol d'*El Carmel*, lorsqu'en 1825 ce bâtiment fit naufrage sur les côtes de Sinnamary. Jaureguay se voya ainsi qu'une partie de l'équipage; mais sa valise fut sauvée et remise entre les mains des autorités de Cayenne. Elle renfermait une somme de 23,229 fr. 10 c., qui fut transmise au ministre de la marine de France; et par lui versée dans la caisse des invalides de la marine.

Après dix ans, les héritiers de Manuel Jaureguay ont formé contre le ministre de la marine, une demande en restitution de cette somme. Ce sont les sieurs Ozerand, Etchecopas, Etcheguerau, Osquiguil et autres.

Le ministre soutient, en réponse à cette demande, qu'il a seul l'administration de la caisse des invalides, placée sous sa responsabilité personnelle; que toute prétention contre cette caisse doit lui être soumise, sauf le recours des prétendants au Conseil-d'Etat. Il s'appuie des dispositions de la loi du 13 mai 1791; mais on lui répond avec cette loi même, que sa compétence et son autorité cessent à l'égard des sommes réclamées, sur le sort desquelles, à défaut de dispositions exceptionnelles, il doit être statué par les Tribunaux ordinaires investis de la plénitude de la juridiction civile.

Ce dernier système, présenté par M^e Boudet, a été adopté par la 3^e chambre, qui s'est déclarée compétente, et a continué la cause pour être plaidée au fond.

Cette question de compétence était, pour la première fois, soumise aux Tribunaux.

— M. Théodore de Bénazé, avoué honoraire près la Cour royale de Paris, nommé par ordonnance du 19 de ce mois avoué près le Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en remplacement de M. Oger, démissionnaire, a prêté serment en cette qualité à l'audience de ce jour.

— On sait qu'aux termes de l'article 189 du Code de commerce, les actions, relatives aux lettres de change et aux billets à ordre souscrits par des commerçans, ou pour faits de commerce, s'éteignent par la prescription quinquennale.

M^e Legendre a essayé aujourd'hui, devant le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Ledoux, d'échapper à cette disposition, en invoquant les articles 397 à 401 du Code de procédure sur la péremption. L'agréé était porteur d'un effet protesté en 1824, et, suivi, dans la même année, d'une assignation en justice. Il y avait eu alors un jugement par défaut. Mais ce jugement était tombé dans le néant, faute d'exécution dans les six mois de l'obtention. M^e Legendre soutenait que son assignation et l'instance de 1824 subsistaient toujours, puisque jamais le défendeur n'avait demandé la péremption de cette instance dans la forme prescrite par les articles 397 et suivans du Code de procédure; que dès-lors il n'était pas possible d'appliquer l'article 189 du Code de commerce. Mais, sur la plaidoirie de M^e Gibert, le Tribunal a rejeté ce système, et déclaré la prescription acquise au débiteur.

— Le 2 avril dernier, le sieur Bosquet, conducteur de l'une des *Berlines rouennaises*, se rendait de Rouen à Paris. En passant à Vernon au milieu de la nuit, il reçut au bureau un sac contenant 1657 francs. Pour mettre cet argent dans le coffre de la voiture, il aurait fallu déranger les voyageurs qui dormaient dans l'intérieur. Bosquet préféra mettre ce sac sous la bâche sur l'impériale, où se trouvaient un nommé Gobet et un enfant de quatorze ans nommé Vauveilly fils.

A Poissy, le fils Vauveilly se trouvant incommodé, descendit de l'impériale et fut remplacé par son père, qui était demeuré dans l'intérieur.

Gobet descendit à Neuilly.

Le conducteur Bosquet ne songea à son sac de 1657 f. que lorsqu'il fut arrivé à Paris au bureau; il ne le retrouva plus sous la bâche. Les sieurs Vauveilly père et fils étaient par leur excellente réputation et les diverses circonstances hors de tout soupçon. Il n'en était pas de même de Gobet; ancien entrepreneur de voitures, il était ruiné, et n'avait pas pu même rembourser 363 f. que lui avait confiés le nommé Fornès en sa qualité de messager. On apprit de plus que le jour même de la disparition des 1657 f., il avait payé à ses créanciers.

La Cour royale avait à prononcer aujourd'hui sur l'appel interjeté par Gobet du jugement qui l'a condamné le 23 juillet à une année de prison pour soustraction frauduleuse.

M^e Lafargue, son avocat, s'est vainement efforcé de dissiper les charges accumulées contre son client: il a cité l'exemple de la terrible erreur judiciaire dont parle aujourd'hui même la *Gazette des Tribunaux*. Il s'agissait, dans cette affaire, de dix sacs de mille francs chacun volés sur l'impériale de la diligence de Dijon. Ce n'est qu'après un intervalle de deux années, et lorsqu'un innocent avait été condamné pour ce fait, que le véritable auteur du vol a été découvert et puni.

La Cour, sur les conclusions de M. Glandaz, substitut du procureur-général, maintenu la condamnation contre Gobet.

— M. Bury, armurier, rue de l'Arbre-Sec, le même qui a fort innocemment livré à Fieschi les canons de fusils destinés à la confection de son infernale machine, a été depuis traduit en police correctionnelle, pour détention d'autres armes de guerre saisies dans son magasin.

La Cour royale, malgré les efforts de M^e Syrot, a confirmé aujourd'hui le jugement qui condamne M. Bury à 16 fr. d'amende.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées durant la première quinzaine de septembre, sous la présidence de M. Bryon. Le premier septembre, comparaitront les nommés Golliard et Noulbos, sous l'accusation de vol et de tentative de vol à l'aide de fausses clés. Le 2, seront jugés les nommés Heyte et Vavasseur, accusés de vols, dans des maisons habitées, la nuit, et de complicité. Les 3, 5, 6, 7 et 8, comparaitront les nommés Padoy, Lemercier, Bonneville, Bayou, Auquant, Barthe, Lucas, dit Frauchemont, Jacob, femme Messaye, Guillebert, Eitel, Chouvin et Lourdelet, accusés de plusieurs vols qualifiés et de faux en écriture privée. Le vendredi 9, sera jugé le nommé Dumaine, accusé de détournement de mineur et d'attentat à la pudeur avec violence. Les 10, 12, 14 et 15, seront consacrés à juger les nommés Hardy, fille Deseza et Guérinet, femme Fyon, Debray et femme Debray, Roux, Denois, femme Detollet, Brossard, Cabaton, Tourret, Hussigné, Tourret, Hussigné, Bourdin et Reperand, accusés de vols avec violence, de blessures graves et de vols commis à l'aide de fausses clés et d'effraction.

— Le port des journaux, papiers, lettres missives, dans l'intérieur de Paris, est-il prohibé par l'arrêté de prairial an IX, comme contraire au monopole de la poste? (Rés. nég.)

La distribution faite à St.-Denis des lettres ou journaux apportés de Paris, constitue-t-elle le transport prohibé par ce même arrêté de prairial an IX? (Rés. aff.)

Le porteur de l'*Estafette*, qui distribue à la main les numéros de ce journal à Paris, avait cru devoir prolonger sa course jusqu'à Saint-Denis. A Saint-Denis, il est arrêté par les gendarmes, qui saisissent sur lui plusieurs numéros du journal, et dressent procès-verbal pour contravention au monopole des postes, conformément à l'arrêté de prairial an IX.

M^e Lanoe, avocat de l'*Estafette*, a soutenu, en droit, que la distribution manuelle des lettres et journaux n'était pas la même chose que leur transport.

Qu'aux termes de la déclaration de 1759, organisant le service de la poste à l'intérieur de Paris, la faculté était réservée à chaque particulier de porter ou faire porter toute espèce de lettres, papiers, feuilles de journaux, dans son intérêt privé; que l'arrêté de prairial IX ne pouvait s'appliquer à ce genre de distribution, et qu'il n'avait eu pour but que d'empêcher le transport à l'extérieur des

lettres et autres papiers par la voie des messageries et autres voies publiques.

Le Tribunal a admis cette distinction en droit; il a décidé que le port des lettres, papiers et journaux est autorisé pour les simples particuliers ou entreprises de journaux dans leur intérêt privé, mais seulement dans l'intérieur de Paris, aux termes de la déclaration de 1759 en vigueur; mais, en fait, considérant que le porteur de l'*Estafette* avait été arrêté à Saint-Denis, et qu'une distribution ainsi faite à l'extérieur impliquait le transport prohibé par l'arrêté de prairial IX, il a condamné le sieur Desroches à 150 fr. d'amende.

— Ah si les grands seigneurs savaient la vie que nous menons, Ils quitteraient leurs excellentes places pour se faire compagnons. Ils quitteraient leurs places, pour se faire recevoir,

Pour se faire recevoir, Compagnons du devoir!

Ainsi chantait sur l'air de Lodoïska une joyeuse réunion de *dévorans* attablés chez M^{me} Verseau, marchande de vin à l'une des barrières de Paris. Il s'agissait d'une conduite qu'une troupe endimanchée de compagnons maréchaux faisait ce jour là au nommé Mauger. Les cannes enrubannées avaient été mises en faisceau dans un coin de la guinguette, tout respirait la paix et la bonne harmonie. On *topait*, on buvait, et M^{me} Verseau, aux coups redoublés frappés sur la table, versait des brocs de vin qui allumaient passablement les imaginations. Après bien des santés portées, on but à celle des infortunés *dévorans* récemment victimes de ce conflit correctionnel avec les *berlingots* de Puteaux, dont nous avons rendu compte. En ce moment, par malheur, survinrent quelques *gamins* maréchaux. Le *gamin* est au maréchal-ferrant, qui a l'honneur d'être compagnon du devoir. Ce que le *berlingot* est à l'imprimeur sur étoffe, élevé à la dignité de *dévorant*. Le *gamin* est le paria des ateliers. C'est à son corps défendant, et aux risques de nombreux horions, qu'il peut se hasarder à ferrer un cheval, en concurrence avec les compagnons du devoir. Toutefois, il peut rentrer en grâce après les épreuves usitées en pareille réception et arriver, après un noviciat assez long, à l'honneur de porter la grande canne et les 15 aunes de ruban à la boutonnière et de *toyer* compagnon en faisant son tour de France, si l'envie lui en prend. Une querelle s'engagea, et Champagne, l'un des *gamins*, fut assez grièvement blessé. De là procès correctionnel intenté contre Crosse signalé comme auteur des coups.

Chaque parti a amené ses témoins, divisés en deux camps, se mesurant de l'œil et préjudant par le combat judiciaire à de nouvelles rencontres. A entendre les camarades de Crosse, il a été doux comme un mouton, et ne s'est laissé emporter à quelques vivacités qu'à la dernière extrémité. A entendre les *gamins*, c'était un furieux qui n'a quitté prise qu'après avoir cassé sa belle canne de jonc sur les épaules du pauvre Champagne.

M^{me} Chaudesaigues, témoin désintéressée dans l'affaire, va sans doute éclairer la justice. « Je n'ai vu, dit-elle, dans tout cela qu'un *meli-méla*, qu'une *cacophonie*, qu'un désordre. J'ai vu des têtes, des bâtons, des poings en l'air, des rubans, des verres cassés, des nez ensanglantés. Je n'ai rien vu de bien individuel. Si mon époux, M. Chaudesaigues, était présent; il s'y connaît mieux que moi, il vous en dirait plus long; mais il travaille au château du roi des *Baiges*, au château de *Téopode*, si vous aimez mieux. »

M^{me} Verseau est entendue, et en marchande de vin qui aime à verser à boire aux *gamins* comme aux *dévorans* quand ils paient, elle se place avec précaution dans un juste milieu entre les deux parties.

« Je sais, dit-elle, que messieurs les maréchaux sont venus boire chez moi; je sais que ce sont eux qui ferment indistinctement pour les *Favorites*... tous bon sujets! Il n'y a que moi qui puisse juger l'affaire. M. Champagne, le petit jeune homme a censé reçu un coup de bâton que ça ne lui a pas duré long-temps; à preuve du maréchal *axpert* qui lui a donné du vulnérable. En bref, ils sont tous aimables, comme on dit, *au feu*, à la table. Si j'ai un conseil à vous donner, c'est de ne châtier le coupable qu'un petit peu. »

Le Tribunal condamne le prévenu à deux mois de prison.

M^{me} Verseau: Par exemple! M. le juge, c'est trop.

M. le président: Faites sortir cette femme.

M^{me} Verseau: Parole d'honneur, c'est trop! Je vous ai dit qu'il n'y avait que moi qui pouvais juger l'affaire. Foi d'honnête femme, c'est trop!

M. le président: Faites sortir cette femme.

M^{me} Verseau: Je me fais sortir soi-même; mais, vrai, c'est trop!

— A l'affaire des compagnons du devoir maréchaux-ferrans, succède celle des sieur et dame Petit-Jean contre les frères Moreau et Meyer; c'est une petite queue, une mauvaise queue de l'affaire des *dévorans* et des *berlingots* de Puteaux. Petit-Jean prétend qu'il a été traité de toute manière par les *dévorans* Meyer et Moreau frères. « Je suis *Berlingot*, dit-il, et c'est mon idée, à moi! Ce n'est pas une raison pour que les *dévorans* m'assassinent, moi, mon épouse et ma postérité. » Deux autres *berlingots* viennent en aide à Petit-Jean, et soutiennent qu'ils ont été également maltraités par le prévenu; l'un d'eux va même jusqu'à affirmer qu'il n'a jamais de sa vie reçu de soufflet mieux appliqué que celui dont l'a gratifié Meyer; celui-ci jure ses grands dieux que tout cela n'est qu'histoire, roman, mensonge, invention pure. Aucun témoin, au reste, ne vient confirmer les allégations produites contre lui. Petit-Jean et ses intimes demandent huitaine pour amener deux cents témoins. Le Tribunal, effrayé, se hâte, vu le défaut de preuves, de renvoyer les prévenus des fins de la plainte.

« *Dévorans*, *Berlingots*, *Gamins*, compagnons du devoir, compagnons de tout rang, de tout grade, cessez vos luttes, formez une sainte alliance et donnez-vous la main! »

— Le sieur Rua est prévenu d'avoir vendu des chansons sans en avoir obtenu l'autorisation.

Un sergent de ville vient déclarer devant la 7^e chambre qu'il l'a surpris en flagrant délit.

Le prévenu, d'une voix très fortement accentuée: Pardon, Messieurs, j'ai l'habitude de respecter infiniment M. le sergent de ville, mais pour le quart-d'heure y a erreur, erreur involontaire de sa part; et par exemple je me permettrais de lui demander où il m'a arrêté.

Le sergent de ville: A la barrière de l'Etoile.

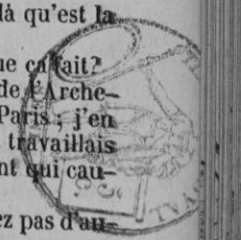
Le prévenu, toujours du même ton: Minute! c'est là qu'est la crise; était-ce en dedans ou en dehors de la barrière?

Le sergent de ville: C'était à la barrière. Qu'est-ce que ça fait?

Le prévenu: Ça fait tout. Par exemple, j'étais à côté de l'Arche-de-Triomphe, et ce superbe monument n'est pas dans Paris; j'en suis bien fâché, ma foi, mais c'est de l'extramuros; je travaillais pour lors sur le territoire de Neuilly, c'est ça précisément qui cause l'erreur de M. le sergent de ville.

M. le président: Il parait néanmoins que vous n'aviez pas d'autorisation?

Le prévenu, haussant encore la voix: Faites excuse: toujours en règle, c'est mon opinion....



M. le président : Vous n'avez pas besoin de crier si fort. **Le prévenu :** modérait sa voix : Sans doute, et je vous prie de croire que j'ai toujours respecté et que je respecte présentement la justice des hommes; c'est une habitude, voyez-vous, parce que naturellement j'ai le verbe un peu haut, c'est à cause de l'état. Mais c'est égal, voilà mes autorisations multipliées représentées par les cachets des différents maires appliqués sur mes recueils; ainsi voilà du Genilly, du Saint-Cloud, du Neuilly et autres banlieues, comme par lesquels je puis chanter en paix sans que personne y trouve à redire. J'ai l'honneur de vous faire passer ces différents exemplaires. Ces cachets-là, c'est mes autorisations, et je n'en connais pas d'autres.

M. l'avocat du Roi, considérant que les maires des différentes communes des environs de Paris peuvent être dans l'habitude de remplacer les autorisations par l'apposition de leurs cachets, déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal, qui renvoie le prévenu des fins de la plainte.

Le prévenu : Je vous remercie infiniment; mais si vous vouliez compléter votre bonté en me rendant les 70 chansons qui m'ont été saisies : les mêmes cachets leur rendent toute leur innocence. (On rit.)

Le Tribunal ordonne la restitution des 70 chansons.

Après le sieur Rua se présente le sieur Riblet, qui se trouve à peu près dans le même cas, prévenu qu'il est d'avoir distribué des imprimés sur la voie publique sans autorisation.

« Que voulez-vous que je fasse dit le pauvre homme; faut pourtant bien que je mange. Autrefois j'étais cuisinier, et Dieu merci je n'avais pas à me plaindre sur l'article des vivres; mais aujourd'hui que j'ai plus de soixante ans, quand je me présente quelque part pour faire mon état, on me rit au nez, en disant : ah ! ben, ouiche, vous êtes trop vieux mon cher, à présent faut de jeunes cuisiniers. C'est pas ma faute si je suis vieux. »

Le Tribunal le condamne à 2 fr. d'amende, et M. le président l'engage, attendu qu'il est averti, à ne plus recommencer s'il ne veut s'exposer à une punition plus sévère.

Le sieur Ivvert est un petit vieillard ayant fort bonne mine qui descend résolument les degrés de la Souricière pour venir s'asseoir parfaitement d'aplomb sur le banc de la police correctionnelle.

M. le président, au prévenu : Vous êtes en état de vagabondage.

Le prévenu : Connais pas.

M. le président : Vous n'avez pas d'état ?

Le prévenu : Je crois que si; c'en est un comme un autre.

M. le président : Quel est donc votre état ?

Le prévenu : Je fais le commerce des almanachs, et ça ne va pas mal, j'ose le dire; avec ça qu'il ne faut pas des fonds énormes : avec 5 ou 6 sous bien placés, on va loin, voyez-vous. (On rit.)

M. le président : Comment justifiez-vous que vous vendiez ces almanachs ?

Le prévenu : Mais je le dis d'abord, et peut-être que je suis croyable.

M. l'avocat du Roi : Vous en reste-t-il quelques-uns pour justifier votre allégation ?

Le prévenu : Mon Dieu, pas un seul; si vous saviez comme ça s'arrache! (On rit.)

M. le président : Pouvez-vous vous faire réclamer par quelqu'un ?

Le prévenu : Pardine! certainement; je suis si bien connu.

M. le président : Indiquez une personne.

Le prévenu : Mon Dieu! les noms méchappent; j'ai une diable de mémoire. (On rit.)

Le Tribunal le condamne à 15 jours de prison.

Le sieur Jean-de-Dieu Bouchenet, demeurant à Paris rue du Faubourg-Poissonnière, 105, vivait du modeste revenu d'une somme d'environ 30,000 francs, par lui placée dans une maison de commerce de Paris, et qui formait tout son avoir. Cette maison étant tombée en faillite, et par suite Bouchenet se trouvant dépouillé de tous moyens d'existence, n'a pu résister à son désespoir. Dimanche dernier, il a tenté de mettre fin à ses jours en se tirant un coup de pistolet dans la tête; malgré sa gravité, la blessure qu'il s'était faite n'était point mortelle; alors cet infortuné, qui n'avait plus de moyens de recharger son arme, a eu la force de traverser une partie de Paris et d'aller se précipiter dans la Seine, d'où il a été retiré dans la journée de mardi et transporté à la Morgue.

Informé de ce suicide, M. le juge-de-peace du 2^e arrondissement s'est rendu à son domicile à l'effet d'y apposer les scellés. Ce magistrat a trouvé près du lit un pistolet déchargé. La chambre était inondée de sang. Avant d'en venir à cet acte de désespoir, il paraît que le sieur Bouchenet avait épuisé toutes ses ressources, car on n'a trouvé chez lui aucun objet qui présentât quelque valeur.

Vendredi dernier, à l'ouverture des assises de Gloucester en Angleterre, un juré se présenta ayant un œil fort enflé, et demanda à être dispensé de siéger. Quelle maladie avez-vous donc à l'œil? demanda le juge, M. Patteson. J'ai été cruellement piqué par les punaises, répondit le juré. Un rire fou a éclaté dans l'auditoire; cependant l'excuse a été admise. L'enflure excessive de l'œil du juré doit donner une fort mauvaise idée de l'auberge d'Exeter où il avait passé la nuit.

CONTREFAÇON DES CAPSULES GÉLATINEUSES DE MM. MOTHES ET C^e.

Extrait d'un jugement rendu le 30 juillet 1836, par M. le juge-de-peace du 4^e arrondissement de Paris, en faveur de MM. MOTHES ET C^e, brevetés, demeurant rue St-Anne, 20, contre M. DANYAU, pharmacien, demeurant rue St-Honoré, 116.

Nous juge-de-peace, après avoir entendu à l'audience du mardi 12 juillet, en leurs moyens et plaidoiries, le sieur Achille-Barnabé MOTHES, chef de la maison MOTHES ET C^e, demanderesse, et M^e BÉRIT, son avocat, d'une part;

Le sieur DANYAU, défendeur, et M^e Louis NOUGUIER, son avocat, d'autre part;

La cause continuée à ce jour, jugeant en premier ressort;

Vu 1^o le procès-verbal du 23 juin 1836, constatant la saisie pratiquée dans l'officine de DANYAU, à la requête de MOTHES ET C^e, d'un certain nombre de capsules gélatineuses, de sept moules de métal servant à la fabrication de ces capsules, et d'un prospectus imprimé que la maison Mothes joint à la délivrance de ses capsules;

2^o Les objets saisis dont le dépôt a été fait au greffe, etc.;

3^o Le brevet d'invention obtenu pour cinq ans, le 5 décembre 1833, par Mothes et Dublanc, pour un instrument propre à obtenir des capsules gélatineuses, et pour les capsules elles-mêmes, ensemble la description portée au brevet;

4^o Le brevet de perfectionnement et d'addition obtenu par ledit Mothes le 6 octobre 1834, ensemble la description nouvelle y portée;

Vu les lois des 7 janvier et 25 mai 1791;

Considérant en fait que DANYAU fabriquait des capsules gélatineuses pareilles à celles pour lesquelles MOTHES avait obtenu ses brevets, et qu'il les débitait non comme étant des produits de son officine, mais comme des livraisons des prospectus imprimés de la maison MOTHES, dont, par une addition manuscrite par lui faite à ces prospectus, il s'instituait l'un des deux seuls dépositaires;

Considérant, en droit, sur la nullité prétendue du premier brevet, faute de description suffisante de l'invention, suivant le n^o 4 de l'art. 16 de la loi du 7 janvier 1791, nullité qui aurait eu pour conséquence la déchéance du privilège et la mise dans le commerce de cette invention, dont, dans l'intervalle du premier au second brevet, Danyau comme tout autre avait pu s'emparer;

Que le premier brevet est obtenu pour l'instrument propre à fabriquer les capsules gélatineuses et pour ces capsules elles-mêmes, et que la description contenue au premier brevet, quoique moins explicite que celle contenue au second, après avoir décrit la manière d'obtenir une capsule, ajoute : « on enlève la capsule; on y introduit la substance ordonnée, puis on ferme l'ouverture. »

Que cette description, présentée par deux demandeurs, dont l'un est pharmacien, indique bien que ces capsules gélatineuses sont destinées à contenir la substance ordonnée par un médecin à un pharmacien, c'est-à-dire un médicament;

Que la description déjà suffisante dans le premier brevet est surabondamment complétée par celle portée au deuxième brevet, expliquant l'avantage obtenu par ces capsules qui dissimulent pour les malades la saveur ou odeur nauséabonde de certains médicaments;

Que la fabrication à laquelle s'est livré Danyau est postérieure aux deux brevets de la maison Mothes;

Dit qu'il y a contrefaçon, fait défense à Danyau de s'immiscer désormais dans la fabrication des capsules gélatineuses brevetées;

Ordonne, au profit de Mothes et comp., la confiscation des objets saisis et déposés au greffe;

Condamne Danyau à payer à la maison Mothes la somme de 500 fr., à quoi sont modérés les dommages-intérêts; 2^o à payer les intérêts de ladite somme tels que de droit; 3^o à verser, à titre d'amende, à la caisse du bureau de bienfaisance du 4^e arrondissement, la somme de 125 fr.; à tout quoi il sera contraint par corps;

Le condamne en outre aux dépens et aux frais, tant de l'affiche du présent jugement, à 25 placards, que de l'insertion, pour une seule fois, de l'extrait d'icelui dans les journaux : la Gazette des Tribunaux, la Gazette de Santé et l'Estafette.

Extrait du jugement rendu le 16 décembre 1835, par M. le juge-de-peace du 2^e arrondissement de Paris, en faveur de MM. Mothes et comp., contre les époux Bonicati, demeurant à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 25.

Le Tribunal, etc., déclare le sieur et dame Bonicati contrefacteurs des capsules dont s'agit, les condamne solidairement à payer aux demandeurs, et même par corps, la somme de deux mille francs, à titre de dommages-intérêts, avec amende du quart au profit des pauvres de cet arrondissement; ordonne la confiscation, au profit des sieurs Mothes et comp., des capsules gélatineuses et des autres objets énoncés dans la saisie pratiquée le 5 du courant; dit et ordonne que le présent jugement sera imprimé et affiché partout où besoin sera, au désir desdits demandeurs; condamne en outre lesdits sieur Bonicati et femme aux dépens.

MORT AUX CHAPEAUX EN SOIE.

BEAUX CHAPEAUX CASTOR, NOIR OU GRIS, à 16 fr.; ils sont plus légers que les soies, plus souples, plus solides et du même prix. Chez BIGET, rue de Rivoli, 32.

FUSILS LEFAUCHEUX,

10, rue de la Bourse. — De fabrique, 150 à 300 fr.; de Paris, 350 à 750 fr.

TRAITEMENT MAGNÉTIQUE

SOUS LA DIRECTION D'UN MÉDECIN.

M^{me} PAUL GAVELLE, SOMNAMBULE naturelle, acquiert dans le sommeil magnétique la faculté de reconnaître toutes les maladies et le traitement qui leur est applicable; il suffit qu'elle soit en rapport avec les personnes malades ou avec une mèche de leurs cheveux. Elle est visible tous les jours de une heure à trois, les dimanches exceptés, rue Saint-Denis, n. 247.

AUX PYRAMIDES, RUE ST.-HONORÉ, 295.

Eaux naturelles de



Pastilles digestives de

1 fr. la bouteille. } **VICHY.** } 2 fr. la boîte. }
1 fr. la 1/2 b.

Ces pastilles, marquées du mot VICHY, ne se vendent qu'en boîtes portant ce cachet et la signature des fermiers. Elles excitent l'appétit, facilitent la digestion et neutralisent les aigreurs de l'estomac. Leur efficacité est aussi reconnue contre la pierre, la gravelle et la goutte. (Voir l'instruction avec chaque boîte.) DÉPÔT A LONDRES, 60, Regent's Quadrant, chez M. BARRE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte sous seing privé du 19 août 1836, enregistré le 23 août même mois, déposé au Tribunal de commerce de Paris.

Il a été apporté diverses modifications à la société formée par actes des 1^{er} août 1834, 9 novembre 1835, 12 mai 1836 et 12 juillet même année, pour l'exploitation du journal le Paris-Herald-Renommée.

Ces modifications consistent : 1^o en la démission donnée par M. François DE MONTROL, en sa qualité de gérant responsable du journal, acceptée par les actionnaires; 2^o en la nomination du sieur Jean-Baptiste CASSANO, aux mêmes fonctions de gérant responsable; 3^o en la fixation du capital social à la somme de 500,000 fr., divisé en actions de 1,000 et 250 fr., portant intérêt à 5 pour 100 l'an, ledit intérêt

payable en bons d'insertion à raison d'un franc la ligne de 43 lettres.

CASSANO, gérant.

ÉTUDE DE M^e MARTIN-LEROY, AVOCAT-Agréé, rue Trainée-St-Eustache, 17.

Suivant acte sous seing privé fait double à Paris, le 15 août 1836, enregistré;

Entre M. Armand-Louis LARZET, commissionnaire en bonneterie, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 17.

D'une part. Et le commanditaire désigné audit acte.

D'autre part.

Une société en commandite a été formée entre les parties pour faire la commission et la vente de la bonneterie en gros.

Ladite société est formée pour l'espace de sept ans et cinq mois, à partir du 1^{er} septem-

bre prochain et qui expireront le 1^{er} janvier 1844.

La raison sociale est LARZET ET C^e.

M. Larzet aura seul la gestion de l'administration de la société.

Le siège de la société est fixé à Paris, rue des Bourdonnais, 17.

Le montant de la commandite est de 20,000 francs.

La mise sociale de M. Larzet est de 20,000 francs espèces, indépendamment de la valeur de son fonds.

Pour extrait.

MARTIN-LEROY.

Suivant acte passé devant M^e Corbin, notaire à Paris, les 11, 13 et 17 août 1836;

Il a été formé une société en commandite entre M. Pierre-Louis GAUDRY fils, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, 36, et les autres intéressés nommés et qualifiés en l'acte dont est extrait, pour la continuation des affaires que faisait, lors dudit acte, M. L. Gaudry sous son nom seul, mais seulement en ce qui concerne l'achat et la vente des produits chimiques et autres marchandises analogues.

M. Gaudry fils sera seul gérant responsable de la société; les autres intéressés ne seront que commanditaires et engagés seulement jusqu'à concurrence de la somme qu'ils ont promis de mettre dans la société. La raison sociale est L. GAUDRY ET C^e.

Le siège de la société est rue Bleu, 26; sa durée sera de trois années, à compter du 10 août 1836, en sorte qu'elle finira le 9 août 1839.

La somme à fournir par les associés commanditaires a été fixée à 120,000 f. qui seront payés dans les trois mois, à partir du jour de l'acte dont est extrait, au fur et à mesure des besoins de la société et sur les quittances de M. Gaudry, gérant. Ce dernier aura seul la signature sociale, mais les engagements souscrits par lui n'obligeront la société que lorsqu'ils auront été contractés pour les affaires sociales.

Pour extrait.

ANNONCES JUDICIAIRES

Adjudication définitive le 11 septembre 1836 et jours suivants, s'il y a lieu, en l'étude et par le ministère de M^e Coirier, notaire à Nuits (Côte-d'Or).

1^o De VIGNES en plein rapport, situées sur les meilleurs côtes de Vougeot, Vosnes, Flagey et Chambelle [Côte-d'Or]; 2^o un grand BATI-

MENT, contenant caves et magasin où sont deux presses, plusieurs cuves et autres ustensiles et agrès, le tout divisé en 59 lots, qui ne seront pas réunis.

S'adresser, à Paris, 1^o à M^e Aviat, avoué poursuivant la vente, rue St-Merry, 25; 2^o à M^e Moreau, notaire, même rue, 25; et à Nuits, à M^e Coirier, notaire.

ÉTUDE DE M^e DENORMANDIE, AVOUÉ.

Adjudication préparatoire le 24 septembre 1836, en l'audience des criées de la Seine, D'une jolie MAISON de campagne, sise à Champlan, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise), jardin d'agrément et de rapport, avec plusieurs sources d'eau vive; contenance, 4 arpens et demi environ. — Estimation et mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser à M^e Denormandie, avoué poursuivant, à Paris, rue du Sentier, 14; et pour voir la propriété, au sieur Rioux, jardinier.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet

Le samedi 3 septembre, à midi.

Consistant en commodes, secrétaires, chaises, vases, foyer complet, etc. Au comptant.

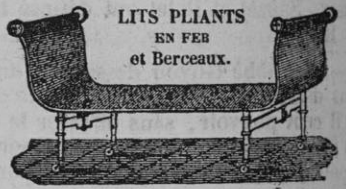
AVIS DIVERS.

A céder pour cause de santé, une ÉTUDE D'AVOUE au Tribunal de première instance de Bordeaux, très honorablement connue, avec une très solide clientèle; son produit annuel varie de 12,000 à 18,000 francs, mais se rapprochant le plus habituellement de ce dernier chiffre. S'adresser à M^e Blondeau, avoué à la Cour royale, rue du Loup, 28, à Bordeaux; ou à M^e Normand, rue d'Enfer, 19, à Paris.

MALADIES SECRÈTES, DARTRES.

Guérison par la méthode végétale, dépurative et rafraîchissante du Docteur ELLIOL, rue des Bons-Enfants, n^o 32, à Paris. Brochure, 12^e édition, 1 fr. et 1 fr. 50 c. par la poste, pour se traiter soi-même; chez l'auteur. Méthode approuvée et s'adaptant aux constitutions les plus délicates. DÉPÔT de l'ouvrage et des médicaments dans les villes de province, m'écriture franco pour connaître le nom du pharmacien.

PAR BREVET D'INVENTION.



RUE POISSONNIÈRE, 13, PARIS.

Ces Lits, brevétés, sont établis dans un système tout différent de ceux déjà connus, et réunissent aux conditions d'un excellent coucher, l'avantage de pouvoir servir à demeure, en imprévu et en voyage, sans aucun embarras. Les prix sont de 45 à 85, suivant les formes et grandeurs.

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES, Récentes, anciennes ou dégénérées.

Traitement du D^r CH. ALBERT

BREVETÉ DU ROY.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'administre avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Des Dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

Une INSTRUCTION du Docteur ALBERT, sur la manière de SE DIRIGER SOI-MÊME, se délivre gratuitement chez tous les dépositaires.

Consultations gratuites tous les jours, CHEZ L'AUTEUR,

à Paris, r. Montorgueil, 21.

DECES ET INHUMATIONS.

du 23 août.

M ^{me} Dugay, rue Traversière-Saint-Honoré, 29.	10
M. Vidalin, mineure, rue Pavée-Saint-Sauveur, 22.	10
M ^{me} Goze, née Coussinet, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 9.	10
M ^{me} Nérat, née Brisson, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 1.	11
M. Navier, rue des Beaux-Arts, 11.	11
M ^{me} Grandmange, née Remy, rue de Chartres, 8.	12
M ^{me} Dubois, née Fredonnet, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 9.	12
M. Raffaneau, rue Amelot, 30.	12
M ^{me} Sauvage, rue de la Madelaine, 59.	12

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 26 août.

Lehongre, pharmacien, concordat.	10
Cuvillier fils, charron-carrossier, eloture.	10
Schmahl, md tailleur, id.	10
Robert, md de vins-traiteur, id.	11
Faurax, fab. de voitures, syndicat.	12
Boulard et femme, concordat.	1

du samedi 27 août.

Cary-Rault, commissionnaire en salines, vérification.	12
Bellon, charpentier, eloture.	12
Néraudeau et C ^e , exploitant le manège central, id.	12

Liette, nourrisseur de bestiaux, concordat.	12
Bernouy, apprêteur de mérinos, id.	1
Fauvage, md boucher, clôturé.	1
Colson, serrurier, id.	2
Bureau et C ^e , imprimeur sur étoffes, id.	2
Osmond, fondeur de cloches, syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Maronnier, entrepreneur des travaux de la maison centrale et d'un roulage pour Montereau, le	29	10 1/2
Fournier, fabricant de franges, le	29	10 1/2
Henocq fils aîné, négociant, le	29	12
Kahl, md tailleur, le	29	12
Bernard, fabricant de cols, le	29	12

Lefebvre et femme, traiteurs-gargotiers, le	30	12
Prissette, fab. de châles, le	30	3
Fortier et Philippon, commerçants en vins, le	31	1
Beauvais, ancien md de nouveautés, le	31	12
Lebaube, et femme, restaurateurs, le	31	12

Septembre. heures

Bezait, ancien md de vins, le	1	3
Delaroche fils, md de vins, le	2	10
Postel, monteurl en métaux, le	2	3
Roy, md de vins, le	2	3
Janet et Cotelle, libraires, le	2	3
Sanders et femme, tenant hôtel garni, le	3	10
Bourbonne, parfumeur le	3	12
Micault, fabricant d'ébenisteries, md de meubles, le	3	2

BOURSE DU 25 AOUT.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	dér.
5 % compt.	108 60	108 70	108 60	108 70
— Fin courant..	108 75	108 90	108 75	108 90
— Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
— Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant..	—	—	—	—
5 % comp. (c. n.)	79 70	79 75	79 70	79 75
— Fin courant..	79 75	79 80	79 75	79 80
R. de Napl. comp.	98 90	99 10	98 90	99 10
— Fin courant..	99 20	99 60	99 20	99 60
R. perp. d'Esp. c.	—	—	—	—
— Fin courant..	—	—	—	—

BRETON.

IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e, Rue du Mail, 5.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBREE ET C^e.